

Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation

Service Denrées alimentaires, Aliments pour animaux et Autres Produits de consommation

VOTRE LETTRE DU: 14/12/2012 VOTRE REF: 2269 CONTACT: Dominique de Clock / Steve Christiaens TEL.: 02 524 73 67 / 02 524 73 72 FAX: +32 (0)2 524 73 99 E-MAIL: apf.sup@health.belgium.be

SYNERJ HEALTH GMBH Heinrich Barth Strasse 20 66115 SAARBRUCKEN ALLEMAGNE (RÉP. FÉD.)

A.R. du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés (NUT).

A.R. du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes (PL).

A.R. du 12 février 2009 relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des nutriments et des plantes ou des préparations de plantes (AS).

NUT/PL/AS Nr.	PRODUIT	REMARQUES
PL 2269/1	AlphaOne	1,2,3,4,5,6,7

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier de notification précité.

Chaque dossier a été évalué de façon approfondie, les remarques sont reprises en annexe. Les produits auxquels un numéro a été attribué peuvent être commercialisés, à condition de tenir compte des remarques formulées. Les produits auxquels aucun numéro n'a été attribué mais bien le code (b) ne peuvent pas être commercialisés, soit parce que le dossier est incomplet, soit parce qu'une infraction grave à la législation alimentaire a été constatée. Les produits auxquels le code (a) a été attribué, ne tombent pas sous l'application des arrêtés mentionnés ci-dessus.

Les numéros plantes doivent obligatoirement être mentionnés dans les documents commerciaux sous la forme la forme PL xxx/yyy ou NUT/PL xxx/yyy ou PL/AS xxx/yyy ou NUT/PL/AS xxx/yyy. Vous pouvez faire figurer, si vous le souhaitez, ces numéros de notification sous la forme mentionnée ci dessus dans l'étiquetage. Votre dossier de notification a été transmis à l'inspecteur de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire dont dépend votre établissement et qui, si nécessaire, prendra contact avec vous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Service,

Ing. Carl Berthot

.be



Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation

Service Denrées alimentaires, Aliments pour animaux et Autres Produits de consommation

Remarques générales

1 Si un numéro NUT/PL/AS est attribué, c'est sur base du dossier de notification qui nous a été communiqué. Toutes présentations, publicités, notices explicatives et autres documents, relatifs au produit, doivent également répondre à la réglementation en matière de denrées alimentaires.

En aucun cas le produit ne peut être présenté comme ayant des effets thérapeutiques et/ou prophylactiques (médicaments).

Le numéro de notification est attribué uniquement sur base du dossier administratif et ne constitue nullement une reconnaissance de conformité dudit produit et/ou sa présentation à la réglementation en vigueur.

L'attribution d'un numéro de notification n'exclut aucunement la poursuite des infractions avérées.

Nous vous demandons, de nous tenir informé de toutes les modifications liées à vos produits (nouvel étiquetage, complément de dossier, modification de composition, etc ...) ainsi que toutes modifications liées à votre société (adresse, changement de statut, changement de nom, changement de responsable, etc...).

2 Toute allégation nutritionnelle ou de santé faite dans l'étiquetage, la présentation ou la publicité des denrées alimentaires doit répondre aux dispositions du règlement 1924/2006 et des règlements en découlant. Pour plus d'informations : www.health.belgium.be => Sécurité alimentaire => Allégations et Publicité.

L'attribution d'un numéro de notification ne doit pas être considérée comme une approbation des allégations utilisées et/ou de la manière dont elles sont formulées.

Remarques en relation avec l'AR du 29/08/1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes

- Le dossier de notification relatif aux plantes est incomplet, veuillez le compléter (AR du 29/08/97, art. 4, § 1, 1°-2°-3°-4°-5°-6°). Il mangue une liste quantitative complète des ingrédients. (HPMC).
- 4 Précisez dans le dossier de notification la partie de la plante utilisée et sa forme galénique.

Remarques en relation avec l'AR du 08/01/1992 concernant l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires

.be



Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation

Service Denrées alimentaires, Aliments pour animaux et Autres Produits de consommation

Les teneurs en vitamines et en minéraux doivent être exprimées en % de l'AJR (AR du 08/01/92, art. 7, §4, 1°).

Remarques en relation avec le Règlement 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires

- 6 Une allégation de santé générale ou non spécifique n'est autorisée que si une telle mention est accompagnée d'une allégation de santé spécifique permise (Article 10.3 du règlement 1924/2006).
- Vu l'art. 6, 5° de l'AR du 03/03/92 et l'art 5, §1, 5° de l'AR du 29/08/97 et l'art. 4, §1, 5° de l'AR du 12/09/09 (Mention obligatoire : « les compléments alimentaires ne peuvent pas être utilisés comme substituts d'un régime alimentaire varié ») et l'art. 10, 2a du règlement 1924/2006 (mention indiquant l'importance d'une alimentation variée et équilibrée et d'un mode de vie sain), nous recommandons de mettre dans les avertissements sur l'étiquette : « Ne se substitue pas à une alimentation variée et équilibrée et à un mode de vie sain » plutôt que « les compléments alimentaires ne doivent pas remplacer une alimentation variée ».

.be